

## PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRETE N° 04.1584 du 21 avril 2004

Imposant à la société ELYO CENTRE OUEST la réalisation d'un bilan de fonctionnement décennal pour l'installation de chaufferie urbaine exploitée à BLOIS

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V; titre 1 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-82 du 7 janvier 1983 autorisant la société COFRETH à exploiter la chaufferie urbaine 105 rue Michel Bégon à Blois ;

Vu l'arrêté complémentaire n° 22-86 du 19 novembre 1986 relatif à l'utilisation d'appareils et de matériels imprégnés de PCB et de PCT dans les locaux de la chaufferie urbaine à Blois ;

Vu l'arrêté complémentaire du 18 octobre 1997 autorisant la société ELYO CENTRE OUEST à poursuivre l'exploitation de la chaufferie urbaine de la ville de Blois avec remplacement d'un générateur ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 5 mars 2004 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 mars 2004;

Considérant que l'établissement objet de l'autorisation préfectorale n° 28-82 du 7 janvier 1983 comporte au moins une installation visée par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 ;

Considérant qu'il y a lieu dans ces conditions d'appliquer les prescriptions relatives à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

Considérant qu'une évaluation périodique des effets et des performances des installations vis-à-vis des intérêts protégés par la législation des installations classées est nécessaire ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu d'appliquer à l'ensemble des installations les dispositions de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture du Loir-et-Cher :

### ARRETE

#### **ARTICLE I : BILAN DE FONCTIONNEMENT**

I.1. La société ELYO CENTRE OUEST doit présenter au Préfet, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

I.2. Le bilan de fonctionnement porte sur les conditions d'exploitation de l'ensemble des installations inscrites dans l'arrêté d'autorisation. Il contient :

- a) une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, comprenant en particulier :
  - la conformité de l'installation vis à vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et notamment des valeurs limites d'émission,
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement conformément aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur,
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets,
  - l'état des sols,
  - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
- b) les éléments venant compléter et actualiser l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au b) de l'article 3 du décret n°77-1133 ;
- c) une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe au présent arrêté ;
- d) les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au d) de l'article 3 du décret n°77-1133. Ces mesures font l'objet d'un programme d'amélioration pour les années à venir, en particulier en ce qui concerne la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie;
- e) les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement au moment de la cessation d'activité ainsi que les capacités techniques et financières pour les mettre en œuvre.

I.3. Le bilan de fonctionnement doit être présenté au Préfet avant le 30 septembre 2004. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

#### **ARTICLE II : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La société ELYO CENTRE OUEST peut contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique.

Elle peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

### ARTICLE III : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société ELYO CENTRE OUEST par voie postale

Ampliations en seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Centre et à Monsieur le Maire de BLOIS.

### ARTICLE IV : SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L 514-9 à L 514-18 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE V : APPLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement -Centre- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION  
LE CHEF DE BUREAU

Annie CHAIS



BLOIS LE 21 avril 2004

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Directeur de Cabinet délégué  
Christophe PEYREL

*Annexe à l'arrêté n° 04.1584 du 21 avril 2004*

Les meilleures techniques disponibles visées à l'article 1.22, se définissent comme le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble.

Par « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.

Par « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel ou agricole concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Les considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des meilleures techniques disponibles sont les suivantes :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets
2. Utilisation de substances moins dangereuses
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle
5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques
6. Nature, effets et volume des émissions concernées
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement
12. Informations publiées par la Commission en vertu de l'article 16 paragraphe 2 de la directive 96/61/CE ou par des organisations internationales